



Contrat de protection pour meubles

Le présent Contrat prévoit des clauses qui pourraient limiter le montant payable.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été délivré dans le cadre des activités d'assurance de La compagnie d'assurance Continental Casualty au Canada.

En foi de quoi, La compagnie d'assurance Continental Casualty, succursale canadienne, a fait signer le présent Contrat par son agent principal à Toronto (Ontario) et l'a fait contresigner ci-dessous par ses dirigeants dûment autorisés à Chicago, en Illinois.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL CASUALTY

DINO ROBUSTO
PRÉSIDENT DU CONSEIL

STATHY DARCY
SECRÉTAIRE

NICK CREATURA
AGENT PRINCIPAL

1. Introduction au contrat

- 1.1. Il Nous fait plaisir de Vous présenter Votre Contrat de protection pour Meubles. Lorsqu'il est acheté pour le Produit assuré, le présent Contrat offre une garantie, tel qu'il est décrit à l'article 5, « Ce qui est assuré ». Le présent document décrit tous les détails de Votre Contrat, tels que les renseignements sur la garantie, la procédure à suivre pour soumettre une réclamation, les conditions d'annulation, et bien plus encore. Pour toute question, veuillez communiquer avec Notre Administrateur à support@extend.com ou veuillez composer le 877 248 7707.
- 1.2. Il s'agit d'un contrat d'assurance. Le présent Contrat n'est offert en vente qu'en Colombie-Britannique et au Québec.

2. Vos responsabilités

- 2.1. Veuillez lire attentivement le présent Contrat afin de bien comprendre Votre garantie et de prendre une décision éclairée. Nous attirons Votre attention sur les limitations, conditions, obligations et exclusions stipulées aux termes du présent Contrat.
- 2.2. Le présent Contrat ne remplace pas Votre garantie du fabricant ou du Détaillant/Distributeur vendeur, le plan d'entretien ou tout autre contrat d'assurance ou convention que Vous pourriez détenir relativement au Produit assuré.
- 2.3. Vous devez entretenir le Produit assuré conformément aux recommandations du manuel du propriétaire du fabricant ou de toute autre garantie incluse avec le Produit assuré.
- 2.4. Vous devez conserver le présent Contrat, car Vous pourriez être tenu de le fournir afin d'obtenir du service. Veuillez Vous reporter à Votre Confirmation d'achat pour déterminer la Durée du Contrat et d'autres renseignements importants qui peuvent avoir une incidence sur Votre garantie aux termes du présent Contrat.

3. Définitions

- 3.1. **Administrateur** : Extend, Inc., Scotia Plaza, Suite 2100-40 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3C2, Canada. Téléphone : 877 248 7707, courriel : support@extend.com.
- 3.2. **Animal de compagnie** : un chat, un chien, un oiseau, un poisson, un lapin, un hamster, un cochon d'Inde, une gerbille, un reptile en cage ou un amphibien en cage gardé dans la maison à des fins de compagnie.
- 3.3. **Assureur** : la compagnie d'assurance Continental Casualty (« CCC »), succursale canadienne, 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5, Canada, téléphone 800 831 4262.
- 3.4. **CCC, Notre, Nos ou Nous** : l'Assureur qui est tenu d'exécuter le présent Contrat.

- 3.5. **Confirmation d'achat** : le reçu ou le courriel de confirmation d'achat que Vous avez reçu de l'Administrateur ou du Détaillant/Distributeur vendeur pour l'achat du présent Contrat.
- 3.6. **Contrat** : le présent Contrat d'assurance entre Vous et Nous, y compris la Confirmation d'achat.
- 3.7. **Cuir** : cuir véritable (cuir aniline, cuir fini, cuir à effet pull-up, cuir ciré, cuir semi-aniline) et cuir manufacturé (refente de cuir avec enduction polyuréthane, cuir reconstitué, cuir de fleur sciée, faux cuir ou vinyle). **Les meubles fabriqués dans d'autres types de cuir (tels que le daim ou le cuir exotique) ne sont pas admissibles.**
- 3.8. **Défaillance** : panne mécanique, électrique ou structurelle de Votre Produit assuré en conséquence de laquelle celui ci ne peut accomplir sa fonction prévue en raison de défauts de matériaux ou de fabrication. La garantie de la Défaillance mécanique, électrique ou structurelle (si applicable à Votre Produit assuré) commence à l'expiration de la partie la plus brève de la garantie du fabricant.
- 3.9. **Détaillant/Distributeur vendeur** : l'entité qui vend le Produit assuré et le présent Contrat tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.10. **Durée de la Garantie** : la période pendant laquelle Votre Produit assuré est garanti par le présent Contrat qui commence à la dernière des dates suivantes à survenir entre (i) la date de livraison de Votre Produit assuré (la première date de livraison si les articles individuels du Produit assuré sont expédiés séparément) et (ii) la date d'achat de Votre Contrat (tel qu'il est indiqué sur votre Confirmation d'achat) et se termine après la Durée du Contrat. Notre obligation au titre du présent Contrat cessera à la fin de la Durée de la Garantie, à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt, conformément aux modalités du présent Contrat.
- 3.11. **Durée du Contrat** : la période pendant laquelle la protection offerte au titre du présent Contrat est en vigueur, comme il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.12. **Prime** : le prix que Vous avez payé pour le présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.13. **Prix d'achat** : le prix que Vous avez payé pour Vous procurer le Produit assuré, à l'exclusion de la taxe de vente, des frais de livraison, d'installation et de manutention, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.14. **Produit assuré** : un article de mobilier unique ou plusieurs articles/produits de mobilier vendus sous une seule unité de gestion des stocks (UGS) (sauf indication contraire à l'article 4, « Catégories de Produits admissibles ») qui est assuré aux termes du présent Contrat et figurant sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.15. **Vous, Votre, Vos, Assuré ou Acheteur** : l'assuré aux termes du présent Contrat et l'acheteur du ou des Produits assurés et du présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.

4. Catégories de Produits admissibles

Seuls les articles de mobilier suivants utilisés dans un environnement résidentiel, selon la définition ci-après, sont admissibles à la garantie :

- 4.1. **Base de lit ajustable** : cadres de lit à charnières multiples pouvant être profilés dans un certain nombre de positions différentes, telles que l'inclinaison du haut du corps et le relèvement du bas du corps indépendamment l'un de l'autre.
- 4.2. **Foyer électrique d'intérieur sur pied** : appareil de chauffage électrique d'intérieur sans ventilation qui imite un feu de charbon, de bois ou de gaz naturel à l'aide de composants électriques et qui est encastré dans un meuble sur pied fabriqué en bois ou dans un autre matériau à surface dure.
- 4.3. **Table de jeux** : table utilisée pour jouer au billard, au poker, au jeu de palets, au hockey pneumatique ou au soccer.
- 4.4. **Carpette d'intérieur** : carpette d'intérieur vendue sous une seule UGS et faite de laine, de coton, de soie, de nylon, d'oléfine ou de polyester.
- 4.5. **Meubles d'intérieur** : meubles d'intérieur recouverts de tissu ou de cuir ou fabriqués en bois ou dans un autre matériau à surface dure.
- 4.6. **Chaise de massage d'intérieur** : chaise de massage d'intérieur recouverte de tissu ou de cuir.
- 4.7. **Matelas** : matelas individuel, à l'exclusion des sommiers, des matelas en vinyle, des matelas gonflables ou des canapés-lits.
- 4.8. **Meubles d'extérieur** : meubles d'extérieur, auvents sur pied/amovibles, abris de jardin, parasols et pergolas faits de tissu (à l'exception du cuir) et de bois/d'un matériau à surface dure, tous conçus pour être utilisés à l'extérieur, et foyers au propane.

5. Ce qui est assuré

- 5.1. **Base de lit ajustable** : Le présent Contrat couvre les Défaillances des composantes suivantes dans des conditions normales d'utilisation, à l'exception de celles énumérées à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré »
 - 5.1.1. Cadres
 - 5.1.2. Soudures
 - 5.1.3. Mécanismes (notamment inclinaison, chauffage et vibration)

- 5.1.4. Composants électriques (y compris les moteurs, le câblage et les dispositifs de commande à distance)
- 5.1.5. Nous fournirons des services en vertu du présent Contrat uniquement pour la Défaillance d'une composante de Votre Produit assuré qui a été installé à l'origine par le fabricant et couvert par la garantie originale du fabricant, sous réserve de l'alinéa 5.1.6.
- 5.1.6. Nous fournirons une couverture uniquement pour la partie de la garantie originale du fabricant ou de la garantie prolongée qui a expiré. Par exemple, si la garantie de la main d'œuvre a expiré, mais que la garantie des pièces demeure en vigueur, Nous ne serons responsables que de la main d'œuvre nécessaire pour réparer ou remplacer les pièces de Votre Produit assuré ou pour remplacer Votre Produit assuré tel qu'il est prévu dans le présent Contrat.
- 5.2. **Foyer électrique d'intérieur sur pied** : Le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances ou pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
 - 5.2.1. Meuble (y compris les façades, les persiennes, les portes, les pare-feu, les hottes, les cadres, les garnitures, les enceintes et les manteaux de foyer) :
 - 5.2.1.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.2.1.2. Marques ou cernes laissés par un liquide
 - 5.2.1.3. Égratignures, rainures ou écaillures
 - 5.2.1.4. Brûlures ou marques de surchauffe qui ne sont pas causées par un incendie
 - 5.2.1.5. Fendillement, craquelure, bullage ou décollement du fini
 - 5.2.1.6. Éclats, égratignures ou bris de verre ou de miroirs
 - 5.2.2. Défaillance de la partie électrique encastrable après l'expiration de la garantie du fabricant :

Aux termes du présent Contrat, Nous fournirons les pièces et la main-d'œuvre ou paierons les pièces et la main-d'œuvre (dont il est question dans le présent paragraphe) qui sont nécessaires pour réparer ou remplacer les composants encastrables du foyer qui subissent une Défaillance dans le cadre d'une utilisation normale, y compris ce qui suit :

 - 5.2.2.1. Câblage
 - 5.2.2.2. Ventilateur et moteurs de l'effet de flamme
 - 5.2.2.3. Capteur et transmetteur à distance
 - 5.2.2.4. Tableau de commande
 - 5.2.2.5. Fusible
 - 5.2.2.6. Nous fournirons une couverture uniquement pour la partie de la garantie originale du fabricant ou de la garantie prolongée qui a expiré. Par exemple, si la garantie de la main-d'œuvre a expiré, mais que la garantie des pièces demeure en vigueur, Nous ne serons responsables que de la main-d'œuvre nécessaire pour réparer ou remplacer les pièces de Votre Produit assuré ou pour remplacer Votre Produit assuré tel qu'il est prévu dans le présent Contrat.
- 5.3. **Table de jeux** : Le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances ou pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
 - 5.3.1. **Feutre** :
 - 5.3.1.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.3.1.2. Coupures, déchirures ou arrachements
 - 5.3.1.3. Brûlures de cigarette ou de cigare
 - 5.3.2. **Bois** :
 - 5.3.2.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.3.2.2. Marques ou cernes laissés par un liquide
 - 5.3.2.3. Égratignures, rainures ou écaillures
 - 5.3.2.4. Brûlures de cigarette ou de cigare
 - 5.3.3. **Autres** :
 - 5.3.3.1. Bris ou Défaillance de composants électriques et/ou électroniques essentiels
 - 5.3.3.2. Bris d'ardoise, autre qu'une Défaillance
 - 5.3.4. **Chaise en bois recouverte de tissu ou de cuir** :
 - 5.3.4.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.3.4.2. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements
 - 5.3.4.3. Marques ou cernes laissés par un liquide
 - 5.3.4.4. Égratignures, rainures ou écaillures
 - 5.3.4.5. Brûlures de cigarette ou de cigare

- 5.4. **Carpette d'intérieur** : Le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.4.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.4.2. Taches de fluides corporels/déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles)
 - 5.4.3. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements
 - 5.4.4. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie
 - 5.4.5. Défaillance de la couture de bordure causant une déchirure allant jusqu'à 15,24 cm de longueur.
- 5.5. **Meubles d'intérieur** : Le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.5.1. **Meubles recouverts de tissu ou de cuir** :
- 5.5.1.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.5.1.2. Taches de fluides corporels/déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles)
 - 5.5.1.3. Taches d'encre de stylo à bille
 - 5.5.1.4. Taches ou dommages causés par du vernis ou dissolvant à ongles
 - 5.5.1.5. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements
 - 5.5.1.6. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie
 - 5.5.1.7. Séparation des coutures
 - 5.5.1.8. Fermeture éclair défectueuse ou bouton manquant
 - 5.5.1.9. Défaillance des cadres, ressorts, mécanismes, moteurs, leviers ou manettes ou cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les réglages d'inclinaison, ainsi que des composants électroniques essentiels (chargeurs, prises de courant, éclairage, DEL, ports USB, mécanismes de massage, stations d'accueil pour tablettes et ordinateurs portables, haut-parleurs), y compris les dispositifs de protection contre les surtensions installés à l'origine par le fabricant et couverts par une garantie originale du fabricant qui a expiré.
 - 5.5.1.10. Note : Les éléments décrits aux sous alinéas 5.5.1.7 à 5.5.1.8. sont couverts, que les dommages découlent ou non d'un événement particulier.
- 5.5.2. **Meubles en bois ou autre matériau à surface dure** :
- 5.5.2.1. Taches de fluides corporels/déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles)
 - 5.5.2.2. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.5.2.3. Taches ou dommages causés par du vernis ou dissolvant à ongles
 - 5.5.2.4. Marques ou cernes laissés par un liquide
 - 5.5.2.5. Bris autre qu'une Défaillance
 - 5.5.2.6. Égratignures, rainures ou écaillures
 - 5.5.2.7. Brûlures ou marques de surchauffe qui ne sont pas causées par un incendie
 - 5.5.2.8. Fendillement, craquelure, bullage ou décollement du fini
 - 5.5.2.9. Éclats, égratignures ou bris de verre ou de miroirs
 - 5.5.2.10. Tarnissement des miroirs
 - 5.5.2.11. Défaillance des cadres, ressorts, mécanismes, moteurs, leviers ou manettes ou cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les réglages d'ajustement de la hauteur et de l'inclinaison, ainsi que des composants électroniques essentiels (chargeurs, prises de courant, éclairage, DEL, ports USB, stations d'accueil pour tablettes et ordinateurs portables, haut-parleurs), y compris les dispositifs de protection contre les surtensions installés à l'origine par le fabricant et couverts par une garantie originale du fabricant qui a expiré
- 5.6. **Chaise de massage** : Le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.6.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.6.2. Taches de fluides corporels/déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles)
 - 5.6.3. Taches d'encre de stylo à bille

- 5.6.4. Taches ou dommages causés par du vernis ou dissolvant à ongles
- 5.6.5. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements
- 5.6.6. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie
- 5.6.7. Séparation des coutures
- 5.6.8. Fermeture éclair défectueuse ou bouton manquant
- 5.6.9. Défaillance des cadres, ressorts, mécanismes, moteurs, leviers ou manettes ou cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les réglages d'inclinaison, ainsi que des composants électroniques essentiels (chargeurs, prises de courant, éclairage, DEL, ports USB, mécanismes de massage, stations d'accueil pour tablettes et ordinateurs portables, haut-parleurs), y compris les dispositifs de protection contre les surtensions installés à l'origine par le fabricant et couverts par une garantie originale du fabricant qui a expiré.
- 5.7. **Matelas** : Le présent Contrat offre une couverture pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
 - 5.7.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.7.2. Taches de fluides corporels/déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles)
 - 5.7.3. Taches d'encre de stylo à bille
 - 5.7.4. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie
 - 5.7.5. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements
- 5.8. **Meubles d'extérieur** : Le présent Contrat offre une couverture pour certaines Défaillances et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
 - 5.8.1. **Parties recouvertes de tissu et coussins** :
 - 5.8.1.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.8.1.2. Taches de fluides corporels/déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles)
 - 5.8.1.3. Taches d'encre de stylo à bille ou de marqueur
 - 5.8.1.4. Taches de maquillage ou d'huile ou d'écran solaire
 - 5.8.1.5. Taches de javellisant ou de chlore
 - 5.8.1.6. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements
 - 5.8.1.7. Brûlures ou marques de surchauffe qui ne sont pas causées par un incendie
 - 5.8.2. **Surfaces dures extérieures (y compris le bois, le verre, la pierre, l'osier, le plastique/la résine et le métal)** :
 - 5.8.2.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.8.2.2. Égratignures, rainures, écaillures, craquelures, brûlures ou marques de surchauffe, marques ou cernes laissés par un liquide
 - 5.8.2.3. Bris autre qu'une Défaillance
 - 5.8.2.4. Bris de dessus de table autre qu'une Défaillance
 - 5.8.2.5. Bris de soudures autre qu'une Défaillance
 - 5.8.2.6. Bris de berceaux, des pivots et des mécanismes de glissement et d'inclinaison
 - 5.8.2.7. Égratignures dans de l'aluminium moulé qui traversent le fini et exposent l'aluminium
 - 5.8.3. **Auvents sur pied/amovibles, abris de jardin, parasols et pergolas** :
 - 5.8.3.1. Taches d'aliments ou de boissons
 - 5.8.3.2. Défaillance des nervures de soutien ou du cordage
 - 5.8.3.3. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie
 - 5.8.3.4. Défaillance de mécanismes dont les composants étaient couverts à l'origine par une garantie originale du fabricant et que celle ci a expiré
 - 5.8.4. **Foyers au propane**
 - 5.8.4.1. Bris du dessus autre qu'une Défaillance
 - 5.8.4.2. Défaillance du mécanisme/composant de brûlage si celui ci était couvert à l'origine par une garantie originale du fabricant et que celle ci a expiré

6. Ce qui n'est pas assuré

Certaines causes et certains types de Défaillance, taches ou dommages ne sont pas admissibles et sont donc exclus de la garantie du présent Contrat. Le présent Contrat ne couvre pas les taches, les dommages ou les Défaillances qui ne sont pas expressément énumérés à l'article 5, « Ce qui est assuré », ou l'un des éléments suivants :

6.1. TOUTES LES CATÉGORIES DE PRODUITS

- 6.1.1. tout défaut du fabricant qui se produit avant l'expiration de la garantie du fabricant,
- 6.1.2. tout ternissement des finis en métal,
- 6.1.3. toute tache ou tout dommage ou toute Défaillance si Vous n'avez pas rempli Vos responsabilités tel qu'il est décrit dans le présent Contrat,
- 6.1.4. perte ou blessure subie par une personne, ou perte ou dommage à d'autres biens ou tout dommage accessoire, éventuel ou spécial, ou toute perte directe ou indirecte et tous dommages indirects, notamment les pertes encourues en raison de tout retard dans la prestation de services aux termes du présent Contrat, ou résultant d'une perte d'usage,
- 6.1.5. taches, dommages ou Défaillances qui sont visés par un rappel ou des bulletins d'usine. La présente exclusion s'applique même si le fabricant n'exerce plus d'activité en tant qu'entreprise permanente,
- 6.1.6. toute tache, tout dommage ou toute Défaillance couverte aux termes d'un plan d'entretien, d'une garantie du fabricant, d'une garantie prolongée, d'une garantie du détaillant, d'un contrat d'assurance du propriétaire ou du locataire ou d'un autre contrat d'assurance, d'un programme de protection de carte de crédit, d'une location avec option d'achat ou d'un plan offrant une protection,
- 6.1.7. défaut de suivre les démarches énumérées à l'article 7 « Comment présenter une réclamation »,
- 6.1.8. tout produit consommable (les éléments conçus pour être périodiquement remplacés au cours de la vie du Produit assuré) , comme les filtres, les piles et les ampoules,
- 6.1.9. pièces non fonctionnelles, telles que les boutons, les pièces en plastique, les poignées ou les rouleaux, sauf si elles sont répertoriées comme étant assurées à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
- 6.1.10. nettoyage de routine, entretien préventif ou formation des clients,
- 6.1.11. accumulation de taches, de dommages ou de Défaillances causés par l'usure normale ou ordinaire et/ou l'accumulation de taches, de dommages ou de Défaillances qui s'accumulent progressivement au fil du temps par suite d'une utilisation répétée, plutôt que par suite d'un événement particulier. Cela comprend notamment les taches de transpiration, d'huile capillaire ou d'huile corporelle, l'affaissement des parties centrales et des coussins, l'étirement des coutures, la décoloration et les marques d'usure, les surfaces irrégulières, les rayures, le boulochage du tissu, les salissures, l'accumulation de résidus (par exemple, du fixatif) et le déplacement du rembourrage,
- 6.1.12. surfaces du Produit assuré qui sont fabriquées ou rembourrées avec des matériaux du client. Toutefois, les zones ou composants qui ne sont pas fabriquées ou rembourrées avec des matériaux du client peuvent bénéficier du service,
- 6.1.13. coussins de siège, oreillers ou autres accessoires non achetés à titre d'éléments faisant partie du Produit assuré,
- 6.1.14. problèmes de qualité des produits du fabricant, notamment les dommages ou les Défaillances résultant de défauts de conception, de matériaux ou de fabrication, à l'exception des Défaillances expressément énumérées à l'article 5, « Ce qui est assuré »
- 6.1.15. joints lâches,
- 6.1.16. nubuck, daim, cuir exotique, gaufré ou estampé,
- 6.1.17. peaux de Cuir refendues utilisées dans les coussins de siège, les coussins de dossier ou les accoudoirs,
- 6.1.18. déchirures sous tension (déchirure ou déchirement du rembourrage à moins de 1,27 cm de la ligne de couture et parallèlement à celle-ci) ou défauts du tissu, sauf une Défaillance du tissu couverte,
- 6.1.19. séparation des coutures (la couture se défait), sauf si elle est expressément mentionnée comme étant garantie aux termes de l'article 5, « Ce qui est assuré »,
- 6.1.20. tout produit vendu sans garantie du fabricant,
- 6.1.21. Défaillances, notamment les éléments non assurés, les bruits, les grincements, etc., à l'exception des Défaillances expressément mentionnées à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
- 6.1.22. tout Produit assuré qui n'est pas accessible aux fins de service,
- 6.1.23. décoloration, perte de couleur ou changement de couleur,
- 6.1.24. perte d'élasticité de la mousse et/ou des ressorts internes (y compris les empreintes de corps),
- 6.1.25. odeurs, y compris les odeurs qui subsistent après le nettoyage d'une tache visible,
- 6.1.26. éraflures, rayures ou autres abrasions de surface, y compris le boulochage, les accrocs, l'agglutinement ou l'effilochage du tissu, et les rayures de surface (qui ne traversent pas le fini ou le matériau) sur le Cuir ou les surfaces dures,
- 6.1.27. craquelures et décollement du cuir,

- 6.1.28. marques sur le cuir, notamment, les cicatrices, les piqûres d'insectes, les marques de fabrique et les rides, ainsi que les variations de lot, de finition ou de couleur de la teinture du bois ou du tissu,
 - 6.1.29. code de nettoyage « X » et matériaux, tissus ou cuir non résistants à la décoloration (tissu ou cuir qui perd sa couleur même lorsqu'il est nettoyé selon les instructions de nettoyage du fabricant),
 - 6.1.30. taches, dommages ou Défaillances causés par des périodes prolongées d'humidité ou de condensation ou causés par des fuites d'eau, notamment celles provenant de verrières, de toits ou de conduites d'eau, par le mauvais fonctionnement d'appareils, de climatiseurs et de chauffe-eau,
 - 6.1.31. taches, dommages ou Défaillances causés par un incendie, de la fumée, une inondation, une autre catastrophe naturelle ou un cas de force majeure, un vol, du vandalisme ou le résultat de toute autre activité illégale,
 - 6.1.32. taches, dommages ou Défaillances causés par des entrepreneurs indépendants, notamment, le personnel de nettoyage ou d'entretien, les peintres ou d'autres services de réparation ou d'entrepreneur qui n'ont pas été retenus par Extend pour rendre un service relatif à Votre Produit assuré,
 - 6.1.33. Votre défaut de prendre soin et d'entretenir le Produit assuré conformément aux recommandations, aux instructions ou à la garantie du fabricant,
 - 6.1.34. dommages causés par la perte ou la mauvaise alimentation en électricité (y compris la surtension) ou en carburant, sauf s'ils sont mentionnés comme étant couverts aux termes de l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.1.35. utilisation de Votre Produit assuré dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu,
 - 6.1.36. méthodes de nettoyage autres que celles recommandées par le fabricant, ce qui comprend la perte de couleur ou le changement de couleur,
 - 6.1.37. taches et les dommages causés par des animaux, sauf s'ils sont mentionnés comme étant couverts aux termes de l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.1.38. incidents répétés de taches de fluides corporels/déchets humains et d'Animal de compagnie (notamment l'incontinence) et les dommages causés par un Animal de compagnie sont considérés comme des événements non accidentels et ne sont pas assurés aux termes du présent Contrat,
 - 6.1.39. Produit assuré qui présente des signes d'infestation par des insectes, des punaises de lit, des termites, des cafards, des rongeurs ou d'autres animaux nuisibles,
 - 6.1.40. taches ou les dommages causés par les moisissures ou mildiou ou en résultant,
 - 6.1.41. taches, dommages ou Défaillances causés par a) des actes intentionnels ou b) des actes ou omissions non accidentels qui, à Notre seule appréciation, sont déterminés comme ayant pu être raisonnablement évités et sont de nature grave, excessive, extrême ou répétitive, notamment les coupures, déchirures, marques de dentition, égratignures, dommages causés par l'encre, la peinture, un crayon de couleur, un marqueur ou un crayon,
 - 6.1.42. le présent Contrat ne garantit pas la Défaillance, les taches ou les dommages qui se produisent dans des environnements non domestiques, notamment dans les cas suivants :
 - 6.1.42.1. avant que le Produit assuré ne soit livré à Votre résidence ; pendant que le Produit assuré se trouve ailleurs qu'à Votre résidence, notamment lorsqu'il est entreposé, déplacé vers ou depuis un lieu d'entreposage ou entre résidences,
 - 6.1.42.2. un Produit assuré qui est ou a été utilisé à des fins d'affaires, commerciales, institutionnelles ou de location, notamment un Produit assuré utilisé pour une garderie ou utilisé dans des locaux loués à d'autres ou utilisé dans les parties communes d'un logement multifamilial, quelle que soit la durée de la location.
 - 6.1.43. toute tache, tout dommage ou toute Défaillance causé pendant la livraison, le désempaillage, l'assemblage, l'installation ou le transport,
 - 6.1.44. état préexistant du Produit assuré ou les dommages préexistants au Produit assuré survenus avant la Durée de la Garantie, notamment les dommages survenus aux meubles-échantillons ou autres produits vendus « tel quel » avant la livraison,
 - 6.1.45. garantie prévue par le présent Contrat n'est pas disponible lorsque Votre Produit assuré est situé à l'extérieur des États-Unis et du Canada.
- 6.2. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA CATÉGORIE – Outre les exclusions énumérées ci-dessus, le présent Contrat ne couvre pas les éléments suivants :
- 6.2.1. Base de lit ajustable :
 - 6.2.1.1. dommages esthétiques, rouille ou corrosion, éraflures ou entailles,
 - 6.2.1.2. matelas, lorsque seule la garantie de la base de lit ajustable est souscrite,

- 6.2.1.3. taches ou dommages causés aux bases de lit ajustable rembourrées.
- 6.2.2. Foyer électrique d'intérieur sur pied :
 - 6.2.2.1. tout dommage causé par la chaleur produite par le foyer,
 - 6.2.2.2. toute tache d'origine inconnue,
 - 6.2.2.3. ports USB, prises de courant, appareils électriques, horloges ou autres accessoires électriques qui ne constituent pas un composant du foyer,
 - 6.2.2.4. bûches artificielles, panneaux encastrés, revêtements et interrupteurs/thermostats muraux,
 - 6.2.2.5. foyers utilisés comme principale source de chauffage pour Votre résidence ou utilisés pendant des durées excessives.
- 6.2.3. Table de jeux :
 - 6.2.3.1. toute tache d'origine inconnue ou qui n'est pas mentionnée à l'article 5, « Ce qui est assuré ».
- 6.2.4. Carpette d'intérieur :
 - 6.2.4.1. toute tache d'origine inconnue ou qui n'est pas mentionnée à l'article 5, « Ce qui est assuré »
 - 6.2.4.2. boulochage ou effilochage de la carpette,
 - 6.2.4.3. frange de la carpette,
 - 6.2.4.4. carpettes en cuir, en peau, en papier ou en viscose.
- 6.2.5. Meubles d'intérieur :
 - 6.2.5.1. toute tache d'origine inconnue ou qui n'est pas mentionnée à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.2.5.2. matelas,
 - 6.2.5.3. enveloppe ou rembourrage en polyéthylène téréphtalate pour les dossiers, oreillers, appui bras, repose pied et ottomans,
 - 6.2.5.4. déchirures des housses antipoussière ou de sièges,
 - 6.2.5.5. composants et mécanismes intégrés aux meubles, notamment cadres de lits ajustables, éviers, plomberie, robotique, élévateurs pour téléviseurs, électronique, ports USB, prises de courant, appareils électriques, foyers ou horloges, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés à l'article 5, « Ce qui est assuré ».
- 6.2.6. Matelas :
 - 6.2.6.1. toute tache d'origine inconnue ou toute tache qui n'est pas mentionnée à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.2.6.2. sommiers et poignées de matelas,
 - 6.2.6.3. perte d'élasticité de la mousse et/ou des ressorts internes (y compris les empreintes de corps), à moins qu'elle ne soit mentionnée à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.2.6.4. composants et mécanismes intégrés au matelas, notamment les mécanismes, moteurs, la chambre, le boîtier de commande, le couvercle, le cadre, le tuyau, la pompe, le contrôleur de pompe, les leviers ou manettes, les cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les applications d'inclinaison, de soutien, de chauffage et de refroidissement, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés à l'article 5, « Ce qui est assuré ».
- 6.2.7. Meubles d'extérieur :
 - 6.2.7.1. toute tache d'origine inconnue ou qui n'est pas mentionnée à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.2.7.2. matelas,
 - 6.2.7.3. composants et mécanismes intégrés aux meubles, notamment cadres de lits ajustables, éviers, plomberie, robotique, élévateurs pour téléviseurs, électronique, ports USB, prises de courant, appareils électriques, foyers ou horloges, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.2.7.4. foyers au gaz naturel, au propane ou au bois ou foyers électriques qui ne sont pas expressément mentionnés à l'article 5, « Ce qui est assuré »,
 - 6.2.7.5. dommages causés par des animaux (notamment le bec, les dents et les griffes),
 - 6.2.7.6. dommages causés par un entreposage inadéquat pendant les mois d'hiver, dommages causés par le vent, la formation de glace, l'humidité, l'eau salée, le lavage sous pression, la corrosion par l'acide et la rouille.

7. Comment présenter une réclamation

Vous devez suivre toutes les procédures énoncées ci-dessous pour être admissible au service au titre du présent Contrat. Votre Défaillance à Vous conformer entraînera le rejet de Votre réclamation

- 7.1. Lisez attentivement et intégralement le présent Contrat pour comprendre ce qu'il couvre et ce qu'il ne couvre pas. Nous déterminons l'admissibilité à la garantie de Votre Produit assuré en fonction du présent Contrat, des renseignements que Vous Nous fournissez lorsque Vous présentez Votre réclamation et, dans certains cas, des constatations d'un technicien autorisé lors d'une visite de service que Nous organisons. De même, si un technicien autorisé constate que la nature de la Défaillance, de la tache ou du dommage est différente de celle que Vous Nous avez signalée, Votre réclamation pourrait ne pas être prise en charge au titre du présent Contrat.
- 7.2. Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une Défaillance, une tache ou un dommage survient à l'égard de Votre Produit assuré, Vous devez Nous signaler cette Défaillance, cette tache ou ce dommage, ou Votre réclamation sera refusée. Pour Nous signaler la Défaillance, la tache ou le dommage, Vous pouvez : a) communiquer avec l'Administrateur en ligne à l'adresse <https://customers.extend.com/claims> ou b) composer le numéro sans frais 877 248 7707 de l'Administrateur pendant les heures normales de bureau.
- 7.3. Nous devons recevoir toutes les photos ou autres documents que Nous demandons raisonnablement afin de traiter Votre réclamation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle Vous avez présenté Votre réclamation. Dans le cas contraire, Votre réclamation pourra être refusée.

8. Procédures relatives au service et limite de garantie

- 8.1. Si Votre Produit assuré subit une Défaillance couverte ou est accidentellement taché ou endommagé pendant la Durée de la Garantie, et que le type de Défaillance, de tache ou de dommage est couvert aux termes du présent Contrat, Nous réparerons, remplacerons ou Vous offrirons un règlement tel qu'il est décrit au sous-alinéa 8.1.3.2., sans dépasser la Limite de garantie. Notre service commence par l'étape 1 ci-dessous, le cas échéant. Si l'étape 1 ci-dessous ne permet pas de régler entièrement la Défaillance, la tache ou le dommage, Nous passerons à une ou plusieurs des autres étapes ci-dessous :
 - 8.1.1. **Étape 1. Trousse de nettoyage pour les taches** : Si Vous souhaitez essayer d'enlever Vous-même la tache, Nous pouvons Vous fournir une trousse de nettoyage ou des conseils sur la façon dont Vous pouvez le faire. Si Vous ne le faites pas ou si Vous décidez que cette méthode ne permet pas de traiter complètement Votre tache couverte et que Vous Nous en informez dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle Vous Nous avez signalé la tache, Nous passerons à l'une des étapes ci-après.
 - 8.1.2. **Étape 2. Évaluation et service par un technicien** : Si Vous êtes situé dans une région desservie par Notre réseau, Nous pouvons envoyer un technicien autorisé pour évaluer la Défaillance, la tache ou le dommage et effectuer les réparations si le technicien détermine que la Défaillance, la tache ou le dommage peut être réparé. Toutes les réparations seront effectuées de manière professionnelle et compétente. (Le réseau dessert uniquement les zones de vente et de livraison du Détaillant/Distributeur vendeur.) Si l'intervention du technicien ne permet pas de réparer la Défaillance, la tache ou le dommage à Votre Produit assuré, Vous devez Nous en informer dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le technicien Vous a rendu les services relatifs à Votre réclamation.
 - 8.1.2.1. Si Vous êtes à l'extérieur des zones de vente et de livraison du magasin, Vous convenez de prendre en charge les frais afférents au kilométrage additionnel ou de faire expédier et ramasser à Vos frais le ou les produits en question à un point de service désigné.
 - 8.1.2.2. Un avis de 24 heures est exigé pour toute annulation ou tout report de rendez-vous de service déjà confirmé. Vous consentez à payer les frais de service engagés si Vous omettez de donner un avis de 24 heures ou si Vous n'êtes pas sur les lieux à l'heure du rendez-vous prévu.
 - 8.1.2.3. VOUS ÊTES RESPONSABLE DES FRAIS DE SERVICE, FRAIS DE DÉPLACEMENT, FRAIS DE DÉPANNAGE, FRAIS D'INSPECTION OU FRAIS DE DEVIS POUR LES RÉPARATIONS NON COUVERTES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT.
 - 8.1.3. **Étape 3. Remplacement ou règlement** : Si le technicien autorisé n'est pas en mesure de régler la Défaillance, la tache ou le dommage, Nous pouvons, à Notre seule appréciation, prendre des dispositions pour fournir un remplacement ou offrir un règlement.
 - 8.1.3.1. **Remplacement** : Nous pouvons prendre des dispositions pour remplacer Votre Produit assuré en fonction de sa disponibilité auprès du Détaillant/Distributeur vendeur, sans dépasser la Limite de garantie. Les produits de remplacement ne sont pas admissibles à la garantie et aux réclamations futures au titre du présent Contrat.

Si le Produit assuré est composé de plus d'un article vendu sous une seule UGS, Nous remplacerons uniquement l'article endommagé. Le remplacement d'un article endommagé mettra fin à la garantie et à toutes Nos obligations aux termes du présent Contrat en ce qui concerne l'article remplacé, et celui-ci ne sera plus admissible à la garantie et aux réclamations futures aux termes du Contrat. Toutefois, les autres articles faisant partie du Produit assuré continuent d'être couverts, sous réserve des dispositions du présent Contrat.

8.1.3.2. **Règlement** : Nous pouvons Vous offrir un crédit financier qui peut prendre la forme d'un chèque, d'un crédit magasin ou d'une carte-cadeau dans le magasin du Détaillant/Distributeur vendeur où Vous avez acheté le Produit assuré. Le montant du règlement correspondra au Prix d'achat du Produit assuré, déduction faite de tous les frais de réclamations. Il doit être donné effet à un règlement dans un délai raisonnable, ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours après que Nous Vous avons notifié Votre règlement. Votre acceptation d'un règlement mettra fin à la garantie et à toutes Nos obligations aux termes du présent Contrat pour Votre Produit assuré.

8.1.4. Si Nous fournissons un remplacement ou un règlement, Vous acceptez que le Produit assuré taché ou endommagé devienne Notre propriété exclusive. Vous renoncerez à la possession du Produit assuré taché ou endommagé au moment de la livraison du produit de remplacement ou de l'acceptation du règlement, sauf si Nous avons convenu d'autres arrangements avec Vous.

8.2. **Limite de garantie** : Sous réserve des modalités du présent Contrat, le maximum que Nous paierons pendant la Durée de la Garantie pour l'ensemble des réclamations est le Prix d'achat du Produit assuré.

8.3. **Expiration** : Le présent Contrat prend fin et toutes Nos obligations aux termes de celui-ci sont remplies à la première des éventualités suivantes : (i) la fin de la Durée de la Garantie, (ii) le remplacement de Votre Produit assuré, (iii) l'émission d'un règlement en lieu et place du remplacement ou (iv) l'atteinte de la Limite de garantie.

9. Annulation

9.1. Vous pouvez annuler le présent Contrat pour quelque raison que ce soit et à tout moment en communiquant avec l'Administrateur au 877 248 7707 ou en lui expédiant un courriel à l'adresse support@extend.com. Si Vous demandez l'annulation dans les soixante (60) jours suivant la première date de livraison de Votre Produit assuré, et qu'aucune réclamation n'a été présentée aux termes du Contrat, Vous recevrez un remboursement intégral de la Prime. Pour toute autre demande d'annulation, vous recevrez un remboursement proportionnel (en fonction de la Durée de la Garantie écoulée) de la Prime, déduction faite des réclamations payées au titre du présent Contrat, et des frais administratifs ne dépassant pas le moindre de la Prime ou 50 \$.

9.2. Nous pouvons annuler le présent Contrat en cas de fraude, de fausse déclaration importante ou de non-paiement de Votre part, ou si un organisme de réglementation l'exige. Un avis écrit sera envoyé au moins trente (30) jours avant l'annulation à Votre dernière adresse connue, indiquant la date d'entrée en vigueur de l'annulation et la raison de l'annulation. Vous recevrez un remboursement de la Prime proportionnellement à la Durée de la Garantie écoulée, après déduction des réclamations payées (le cas échéant).

9.3. Si le présent Contrat Vous a été vendu par inadvertance dans un territoire où il ne peut être vendu ou pour un produit qui n'était pas censé être couvert par le présent Contrat, Nous annulerons le présent Contrat et Vous rembourserons la totalité de la Prime, après déduction des réclamations payées (le cas échéant).

10. Conditions

10.1. **Renouvellement** : Le présent Contrat n'est pas renouvelable.

10.2. **Transfert** : Vous ne pouvez pas transférer le présent Contrat à une autre personne ou entité.

10.3. **Territoires** : La vente du présent Contrat est limitée à la Colombie-Britannique et au Québec, Canada.

10.4. **Subrogation** : Si Nous payons ou fournissons des services relativement à des taches, dommages ou Défaillances, Nous pouvons exiger que Vous Nous cédiez Vos droits de recouvrement contre des tiers. Nous ne paierons pas ni ne fournirons de service pour des taches, dommages ou Défaillances assurés si Vous portez atteinte à ces droits de recouvrement. Vos droits de recouvrement contre des tiers ne peuvent faire l'objet d'une renonciation. Vous serez remboursé avant que Nous ne retenions toute somme que Nous pourrions récupérer.

10.5. **Devise** : Tous les renvois à une devise dans le présent Contrat sont en dollars canadiens et les montants indiqués ne comprennent pas les taxes applicables.

11. Divulgations légales

11.1. **RÉSOLUTION DES LITIGES/CONVENTION D'ARBITRAGE** : Dans la mesure permise par la loi applicable, Vous convenez que toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, fondés sur un contrat, un délit civil, une loi, un règlement, une ordonnance, en equity ou autrement, y compris les litiges portant sur le caractère obligatoire ou non du Contrat, et que Votre litige concerne l'Administrateur, l'Assureur ou le Détaillant/Distributeur vendeur, seront réglés dans le cadre d'un arbitrage impartial par un seul arbitre (l'« Arbitre »). Pour instituer l'arbitrage, Vous devez aviser l'Administrateur par écrit de Votre souhait de soumettre Votre différend à l'arbitrage. Il Vous incombe de fournir à l'Administrateur les noms d'au moins trois (3) arbitres proposés dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de

Votre réclamation. L'Administrateur a le droit d'interroger les Arbitres proposés pour confirmer leur neutralité et de choisir l'un des trois pour agir en tant qu'Arbitre. Si l'Administrateur démontre qu'aucun des trois Arbitres proposés n'est neutre, il peut Vous demander de proposer d'autres Arbitres jusqu'à ce qu'un Arbitre soit choisi. L'Arbitre est chargé de fixer les règles de base et les procédures de l'arbitrage. Vous convenez de Vous conformer à la décision de l'Arbitre et de partager les coûts de l'arbitrage à parts égales, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement. Si le présent article entre en conflit avec les dispositions législatives ou réglementaires en matière d'arbitrage de la province où le présent Contrat a été acheté, les règles d'arbitrage de cette province prévaudront.

11.1.1. RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES : Tous les arbitrages seront effectués sur une base individuelle. Vous convenez que, dans la mesure permise par la loi applicable, toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, initiés par Vous ou par Nous, seront soumis par les parties à titre individuel uniquement et, ce faisant, Vous renoncez au droit d'entamer, de certifier ou de participer à une action collective ou à toute autre procédure collective, y compris les actions ou les arbitrages consolidés ou conjoints, sans Notre consentement écrit (ce recours n'est pas disponible dans la province de Québec).

11.1.2. LOI APPLICABLE ET DIVISIBILITÉ : L'arbitrage sera régi par les lois de Votre province de résidence au moment de la conclusion du présent Contrat, et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, y compris toutes les lois et tous les règlements applicables concernant les droits d'appel en matière d'arbitrage, et le Contrat sera interprété conformément à ces lois. Si une partie du présent Contrat est jugée inapplicable par l'Arbitre ou un tribunal, cette partie sera supprimée sans que cela n'affecte l'opposabilité du reste du présent Contrat.

11.1.3. MESURES INJONCTIVES : Vous convenez que rien dans le présent article ou dans le présent Contrat dans son ensemble ne Vous restreint, ne Vous empêche ou ne Vous interdit ni ne Nous restreint, ne Nous empêche ou ne Nous interdit d'introduire une demande visant l'émission d'une injonction auprès d'un tribunal compétent avant ou pendant la procédure d'arbitrage.

11.2. Intégralité de l'Accord : Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'entente relative à Votre garantie. Ces documents confirmeront Votre admissibilité à recevoir des services aux termes du présent Contrat. Aucune autre déclaration verbale ou écrite de la part du Détaillant/Distributeur vendeur ni aucun matériel de commercialisation externe au présent Contrat n'aura d'effet juridique sur celui-ci.

11.3. Divisibilité : Toute disposition contenue dans le présent document qui s'avère être contraire aux lois applicables sera considérée comme nulle et non avenue et les autres dispositions demeureront en vigueur et auront plein effet.

11.4. Poursuite contre Nous : Toute poursuite ou procédure contre un assureur pour le recouvrement d'une somme d'assurance payable aux termes du Contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances ou par toute autre loi applicable au présent Contrat.

11.5. Limites de paiement : Le présent Contrat et les obligations de chaque partie aux termes des présentes sont assujettis aux lois et règlements applicables, notamment aux lois et règlements sur le contrôle des exportations des États-Unis et du Canada dans tous les territoires applicables, y compris les sanctions économiques et commerciales administrées par l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis (« OFAC »). Compte tenu de ce qui précède, Nous ne serons en aucun cas obligés d'effectuer un paiement dans le cadre du présent Contrat qui contreviendrait à une ordonnance, une directive ou une autre instruction émise par un organe directeur au Canada, aux États-Unis (y compris l'OFAC) ou dans tout autre territoire qui Nous est applicable.

12. Renseignements personnels

12.1. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent recueillir, utiliser, divulguer ou traiter par ailleurs Vos renseignements personnels dans le cadre du Contrat (ci-après « Renseignements personnels »), notamment par le biais d'un site Web, d'un portail de réclamations et par téléphone.

12.2. L'Administrateur et CCC peuvent recueillir, utiliser, divulguer ou traiter par ailleurs Vos Renseignements personnels aux fins indiquées dans les Avis de confidentialité de chaque partie, notamment la gestion et l'administration du Contrat, la détection, l'enquête et la prévention de la fraude, des activités non autorisées ou illégales, l'évaluation et le traitement des réclamations, la création et la tenue de dossiers, l'assurance ou la réassurance des risques afférents au Contrat et le service à la clientèle. L'Administrateur et Nous pouvons également traiter Vos renseignements à d'autres fins en vous donnant un avis spécifique à cet effet et en obtenant Votre consentement ou tel que la loi l'exige ou lorsqu'il est autrement requis ou autorisé par la loi.

12.3. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent échanger des Renseignements personnels pour les fins décrites ci-dessus. Vous reconnaissez que cela suppose le transfert de données à l'extérieur de la Colombie-Britannique et du Québec, à l'intérieur du Canada et des États-Unis.

12.4. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC ne conserveront Vos Renseignements personnels que pour la durée raisonnablement nécessaire à la réalisation des fins décrites ci-dessus, à moins qu'une période de conservation plus longue ne soit requise ou permise par la loi applicable, en tenant compte des lois sur la prescription et des exigences relatives à la conservation des documents qui sont pertinentes.

12.5. Pour en apprendre davantage sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès d'Extend, veuillez vous rendre sur le site <https://www.extend.com/privacy> ou Nous écrire à l'adresse support@extend.com. Pour en apprendre davantage sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès de CCC, veuillez vous rendre sur le site <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>. Les demandes d'accès aux Renseignements personnels adressées à l'Agent de la protection de la vie privée doivent être faites par écrit, soit par le biais du lien au portail fourni ci-dessus, par courriel ou par la poste. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de la politique de confidentialité de CCC en visitant le site <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>.

Pour obtenir un exemplaire avec caractères en plus grand format des conditions du présent Contrat, veuillez composer le 877-248-7707.

Pour les polices établies au Québec, les exigences suivantes sont ajoutées au présent Contrat, en font partie intégrante et remplacent toute autre disposition contraire :

CONDITIONS LÉGALES (POUR LES CLIENTS DU QUÉBEC SEULEMENT)

1. Déclarations :

1.1. Déclaration du risque (article 2408 CCQ) Vous êtes tenu de déclarer toutes les circonstances que Vous connaissez qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la Prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter. Vous n'êtes pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

1.2. Fausses déclarations ou réticences (articles 2410, 2411 et 2466 CCQ) Les fausses déclarations ou les réticences de Votre part à l'égard des faits pertinents mentionnés à l'article 1.1 (Déclaration du risque) entraîne la nullité du contrat à la demande de l'Assureur, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé ou dissimulé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la Prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

2. Dispositions générales

2.1. Intérêt d'assurance (articles 2481 et 2484 CCQ) Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2. Cession (articles 2475 et 2476 CCQ) Le présent Contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré. Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4. Monnaie Toutes les limites de garantie, les Primes et autres montants mentionnés dans le présent Contrat sont en monnaie du Canada.

3. Sinistres

3.1. Déclaration de sinistre (article 2470 CCQ) L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Lorsque l'exigence énoncée au paragraphe précédent n'a pas été entièrement respectée, l'Assuré est déchu de tous ses droits à l'indemnisation lorsque cette inobservation a causé un préjudice à l'Assureur.

3.2. Renseignements devant être fournis (article 2471 CCQ) L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien assuré, les droits des tiers et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité des renseignements fournis. Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

3.3. Déclaration mensongère (article 2472 CCQ) Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la

fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

4. Indemnisation et règlement

4.1. Moment du paiement (articles 1591, 2469 et 2473 CCQ) Pourvu que l'Assuré se soit conformé à toutes les modalités du contrat, l'Assureur est tenu de payer l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en a fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

4.2. Prescription du droit d'intenter une poursuite (article 2925 CCQ) L'Assuré doit intenter toute poursuite ou procédure judiciaire contre l'Assureur au titre du présent Contrat dans les trois (3) ans de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance.

4.3. Subrogation (article 2474 CCQ) À moins qu'il ne soit autrement stipulé, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées ou de la responsabilité qu'il a pris en charge au titre du présent Contrat, sauf si celui-ci fait partie de la maison de l'Assuré. L'Assureur peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé.

5. Autre assurance (article 2496 CCQ) L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé. Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances. Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

Pour les Contrats établis dans toutes les autres provinces, les exigences suivantes sont ajoutées au présent Contrat, en font partie et remplacent toute autre disposition contraire :

CONDITIONS LÉGALES

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

2 L'Assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'Assuré, à moins :

- a) que cela soit expressément prévu au contrat; ou
- b) que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

Transfert d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement important relatif au risque

4 (1) L'Assuré doit promptement donner un avis écrit à l'Assureur ou à son agent d'un changement :

- a) important quant au risque; et
 - b) relevant du contrôle et de la connaissance de l'Assuré.
- (2) Si un assureur ou son agent n'est pas promptement avisé d'un changement aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur peut :
- a) résilier le contrat conformément à la Condition légale 5; ou
 - b) aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, verser à l'assureur une Prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'Assuré ne paie pas une Prime supplémentaire lorsqu'il y est requis de le faire aux termes de l'alinéa (3)b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la Condition légale 5(2)a) s'applique à la partie non acquise de la Prime.

Résiliation de l'assurance

5 (1) Le contrat peut être résilié :

- a) par l'Assureur en donnant à l'Assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de 5 jours s'il est remis en personne; ou
- b) par l'Assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

(2) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :

- a) celui-ci rembourse la différence entre la Prime effectivement acquittée par l'Assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute Prime minimale fixée;
- b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la Prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la Prime effectivement payée par l'Assuré et la Prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la Prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute Prime minimale fixée.

(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commence à courir le jour qui suit le jour de la réception de la lettre recommandée ou de l'avis la concernant à l'adresse postale de l'Assuré.

Obligations après le sinistre

6 (1) Si un sinistre ou un dommage survient au bien assuré, l'Assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la Condition légale 9 :

- a) en donner sans délai avis par écrit à l'Assureur;
- b) remettre le plus tôt possible à l'Assureur une preuve de sinistre concernant le bien assuré attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) dressant un inventaire complet du bien et indiquant en détail les quantités, les coûts et les autres renseignements relatifs au montant de la perte réclamée;
 - (ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, pour autant que l'Assuré le sache ou le croie;
 - (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'Assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré;
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
 - (v) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien;
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'établissement du contrat; et
 - (vii) indiquant le lieu où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- c) si l'Assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et
- d) si l'Assureur l'exige et si cela est possible :
 - (i) produire les livres de comptes et les listes d'inventaire;
 - (ii) fournir les factures et autres pièces justificatives attestées par une déclaration solennelle; et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne doivent pas être considérées comme des preuves de sinistre au sens des Conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés dans la Condition légale 6 entache de nullité la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

Qui peut donner l'avis et fournir la preuve du sinistre

8 L'avis de sinistre prévu par la Condition légale 6(1) a) peut être donné et la preuve du sinistre prévue par la Condition légale 6(1) b) peut être fournie :

- a) par l'agent de l'Assuré si :
 - (i) l'Assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve; et
 - (ii) l'absence ou l'empêchement est justifiée de manière satisfaisante; ou

b) par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable, si l'Assuré refuse de le faire, dans les cas décrits au paragraphe a) de la présente condition.

Sauvetage

- 9 (1) Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- (2) L'Assureur doit contribuer au prorata aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'Assuré en vertu du paragraphe (1) de la présente condition.

Accès, pris en charge, abandon

- 10 Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'Assureur :
- a) a immédiatement pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de recenser et d'examiner le bien, et de faire une estimation du sinistre ou des dommages; et
 - b) après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre mais :
 - (i) sans le consentement de l'Assuré, l'Assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession; et
 - (ii) sans le consentement de l'Assuré, il ne peut y avoir abandon du bien assuré à l'assureur.

En cas de désaccord

- 11 (1) En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont effectués, leur adéquation, ou le montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être tranchées par le biais du processus de règlement des différends applicable prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de l'Assuré à un recouvrement aux termes du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.
- (2) Il n'y a pas de droit à un processus de résolution des conflits aux termes de la présente condition avant :
- a) qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit; et
 - b) que la preuve de sinistre ait été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

- 12 Le sinistre est payable dans les 60 jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre conformément à la Condition légale 6 et sa remise à l'Assureur, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court

Réparation ou remplacement

- 13 (1) À moins qu'une procédure de règlement des différends n'ait été engagée, l'Assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- (2) Si l'Assureur donne un avis aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit faire preuve de toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14 (1) L'avis écrit à l'Assureur peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la province.
- (2) L'avis écrit à l'Assuré peut être remis en personne ou expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'Assuré fournie à l'Assureur par l'Assuré.